

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y ,

QUI ordonne qu'à commencer du Lundy 24. du present mois de Decembre, les Porteurs des Billets de deux cens cinquante livres & au deffous, seront tenus de les rapporter au Sieur Euldes pour leur en estre la valeur payée comptant ou dans le cours du present mois : Et en cas qu'aucuns des Porteurs desdits Billets de deux cens cinquante livres & au deffous les ayent fait convertir en autres Billets soit dudit Euldes, soit des Fermiers Generaux, payables au premier Avril ou au premier Juillet prochain avec les interests, ils seront pareillement acquittez en déduisant les interests qui seroient dûs depuis le jour du payement actuel jusqu'à celuy de leur échéance.

Du 17. Decembre 1703.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul
Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY ayant par sa Declaration du deuxieme du present mois, registrée en la Cour des Monoyes le onzieme, ordonné que dans le courant dudit present mois les Porteurs des Billets signez par Euldes Directeur, & controllez par Boula, Controlleur-Contregarde de la Monoye de Paris, seront tenus de les rapporter ; desquels Billets ceux de cent cinquante livres & au dessous seront payez comptant ou au plus tard dans la huitaine du jour qu'ils auront esté representez : & à l'égard de ceux au dessus de cent cinquante livres, qu'ils seront convertis en autres Billets soit dudit Euldes, soit des Fermiers Generaux des Fermes-Unies, payables au premier d'Avril ou au premier de Juillet prochains, au choix des Porteurs ; Sa Majesté auroit donné en même temps les ordres necessaires pour faire executer promptement sa Declaration. Pour cet effet, outre les fonds actuels procedans de la conversion des Matieres qui estoient dans les Hostels des Monoyes en Pieces de dix sols, elle auroit pour avancer l'acquittement des Billets ordonné de fabriquer des Ecus ou Louis d'Argent dans l'Hostel de la Monoye de Paris, à quoy on a commencé de travailler dès le quatorze du present mois ; ce qui a donné lieu de payer en six jours de temps un si grand nombre des Billets de cent cinquante livres & au dessous, que ce qui en reste sera acquitté dans le cours de huit jours prochains. Et dautant que les motifs qui ont donné lieu à

4

ladite Declaration, obligent Sa Majesté de donner une attention continuelle à tout ce qui peut aider les Particuliers porteurs desdits Billets à les retirer promptement du Commerce & à faire cesser l'usage abusif & préjudiciable au Public qui s'en estoit établi. A quoy voulant pourvoir ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du Lundy vingt-quatrième du present mois de Decembre, les Porteurs des Billets de deux cens cinquante livres & au dessous seront tenus de les rapporter audit Euldes pour leur en estre la valeur payée comptant ou dans le cours du present mois ; & en cas qu'aucuns des Porteurs desdits Billets de deux cens cinquante livres & au dessous, les ayent fait convertir en autres Billets, soit dudit Euldes, soit des Fermiers Generaux, payables au premier d'Avril ou au premier de Juillet prochains, avec les interets, ils seront pareillement acquitez en déduisant les interets qui seroient dûs depuis le jour du paiement actuel jusqu'à celui de leur échéance. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-septième jour de Decembre mil sept cens trois. Collationné. Signé, PHELYPEAUX.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*